



**ARRÊTÉ  
AUTORISANT LA FERMETURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT " LE FLOOR "  
SIS 8-9-10 QUAI AMIRAL MEYER  
A 17200 ROYAN  
LE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2022  
A TROIS HEURES**

HT/DI

ASG n° 22.3015

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1831 du 17 octobre 2016 modifié par l'arrêté n° 17-1175 du 19 juin 2017, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

VU la demande motivée présentée par Monsieur **Maxime DUMAS** et Madame **Pauline DUMAS**, Gérants de l'établissement « **LE FLOOR** », situé **8-9-10 QUAI AMIRAL MEYER** à Royan (17200), tendant à obtenir l'autorisation de fermer leur établissement le **dimanche 11 décembre 2022 à 3 heures du matin**, à l'occasion de la soirée d'anniversaire "10 ans" qui aura lieu dans la soirée du **samedi 10 décembre 2022**.

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sous réserve que les gérants de l'établissement soient vigilants quant à la consommation d'alcool de leurs clients afin qu'il n'y ait pas de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, qu'ils veillent au volume sonore émis par la sonorisation et enfin qu'ils respectent scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A l'occasion de la soirée d'anniversaire "10 ans" donnée dans l'établissement "LE FLOOR", le **samedi 10 décembre 2022**, Monsieur **Maxime DUMAS** et Madame **Pauline DUMAS**, gérants sont autorisés à fermer leur établissement à **3 heures du matin le dimanche 11 décembre 2022**, sous réserve des exigences de sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publiques.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT**

Monsieur **Maxime DUMAS** et Madame **Pauline DUMAS**, devront prendre toutes les mesures utiles, afin que cette soirée ne donne lieu à **aucun débordement, trouble du voisinage, acte de délinquance ou stationnement anarchique**, et toutes les dispositions nécessaires pour que **les bruits de quelque nature qu'ils soient** (orchestre, sonorisation, sortie de clientèle) provenant de l'établissement, soient atténués de telle sorte qu'ils **ne puissent en aucune façon nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants**, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1998.

Monsieur Maxime DUMAS et Madame Pauline DUMAS, gérants ne devront en aucun cas admettre dans leur établissement :

- des présentant des signes manifestes de l'ivresse,
- des mineurs de 16 ans et plus qui ne seraient pas accompagnés de majeurs connus de lui qui s'en porteront garants,

A l'intérieur de l'établissement, Monsieur Maxime DUMAS et Madame Pauline DUMAS, devront :

- Sensibiliser le personnel afin qu'aucunes boissons alcoolisées ne puissent être commandées ou consommées par des mineurs, ni servies à des personnes présentant des signes d'ivresse manifeste,
- Mettre en place aux abords de l'établissement du personnel en nombre suffisant, chargé de canaliser la clientèle, d'empêcher des troubles à l'ordre public et des nuisances au voisinage.
- Prévoir un personnel de sécurité et de surveillance de l'établissement suffisamment dimensionné, afin de veiller au strict respect des obligations listées ci-avant,
- Etre vigilants quant à la consommation d'alcool de leurs clients afin qu'il n'y ait pas de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, qu'ils veillent au volume sonore émis par la sonorisation et enfin qu'ils respectent scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.
- Aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de la Police Municipale des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans l'établissement ou de refus par des gens ivres de quitter les lieux.

A l'heure de fermeture, Monsieur Maxime DUMAS et Madame Pauline DUMAS, devront s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté la musique, avoir éteint toutes les enseignes et avoir clos les entrées.

La sortie du public devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre et sans manifestation bruyante, faute de quoi l'exploitant de l'établissement d'où sortiraient les perturbateurs se verrait retirer les autorisations dont il serait titulaire, sans préjudice de poursuite et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard du contrevenant.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 8 décembre 2022

Fait à Royan, le 5 décembre 2022

Le Maire

Patrick MARENGO

